



Traité 'Halla

Michna 3 - Chapitre 3

הַקִּדִּישָׁה עֲסָתָה עַד שֶׁלֹּא גִלְגְּלָהּ, וּפְדָאָתָהּ, חֵיבָתָה.
מִשְׁגִּלְגְּלָהּ, וּפְדָאָתָהּ, חֵיבָתָה.
הַקִּדִּישָׁתָה עַד שֶׁלֹּא גִלְגְּלָהּ,
וּגִלְגְּלָהּ הַגְּזֵזָר, וְאַחֵר כֵּן פְּדָאָתָהּ,
פְּטוּרָה,
שֶׁבִשְׁעַת חוֹבָתָה הָיְתָה פְּטוּרָה:

Si une femme a consacré sa pâte au Temple avant de la rouler et qu'ensuite elle la rachète, elle doit la 'Halla (la pâte n'étant plus sacrée lors de l'achèvement) ; et de même elle la doit si elle a consacré la pâte après l'avoir roulée, puis rachetée. Si elle l'a consacrée avant de l'avoir roulée, que le trésorier du Temple l'a achevée et qu'ensuite elle la rachète, elle est dispensée de la 'Halla ; puisqu'au moment où cette dernière était due, la pâte consacrée était dispensée de la 'Halla.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions